



Texte N° 00-167 - D/3 - (G/11)	DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE OCTOBRE 2000
Texte N° 00-168 - E/2 - (F305)	PAC-NOMENCLATURE DES PRODUITS AGRICOLES POUR LES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION CARTON MODIFICATIF N°2
Texte N° 00-169 - E/3 - (H.006)	EXEMPLAIRE DE CONTROLE T5
Texte N° 00-170 - F/2 - (J.480)	PRODUITS PETROLIERS REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TIPP SUR LE GAZOLE UTILISEE PAR LES TRANSPORTS ROUTIERS DE 7.5 TONNES ET PLUS DESTINE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES MODIFICATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DISPOSITIONS APPLICABLES
Texte N° 00-171 - RR TOULOUSE - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE
Texte N° 00-172 - RR BAYONNE - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DETERMINATION</p> <p>DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p>—</p> <p>OCTOBRE 2000</p> <p>BOD abrogé par DA n° 00-191 du BOD 6467</p>	<p>BOD n° 6460</p> <p>du 16 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-167</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 4 octobre 2000</p> <p>classement : G.11</p> <p>RP :</p> <p>bureau : D/3</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.167 S</p> <p>mots-clés : change</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Article 35 du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au *BOD* n° 5737 du 29/12/92) ;
- Articles 168 à 172 du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;
- Règlement CE n° [1103/97](#) du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;
- Règlement CE n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;
- Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Règlement CE n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998
- Texte n° 98-221 du 18 décembre 1998 E/4 publié au *BOD* n° [6309](#).

Texte abrogé : texte n° 00-162 *BOD* [6456](#) du 22 septembre 2000

Texte modifié :

TAUX DE CHANGE

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVICES

(Ce texte annule et remplace le texte paru au *BOD* n° [6456](#) du 22 septembre 2000)

Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro en tant que monnaie unique, toutes les conversions de devises doivent se faire d'abord vers l'euro puis, le cas échéant, vers le franc français.

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le sens de cotation qui est aujourd'hui inversé : 1 euro = x devise.

Les dispositions relatives à l'application des taux de change sont reprises au Bulletin officiel des douanes visé en dernière référence. Ainsi, la valeur en douane sera calculée à partir des taux contre euro, les cotations contre francs français n'étant données qu'à titre indicatif.

A - Monnaies de la zone euro

Les parités à retenir entre les monnaies de la zone euro sont celles déterminées de manière irrévocable par la Commission européenne et publiées au règlement n° 2866/98 du 31 décembre 1998.

B - Monnaies dont les taux sont publiés au Journal officiel de la République française

1) Monnaies concernées

Ce sont des monnaies dont les taux constatés sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal officiel. Ces monnaies sont les suivantes : Dollar américain, Yen japonais, Drachme grecque, Couronne danoise, Couronne suédoise, Livre sterling, Couronne norvégienne, Livre chypriote, Couronne tchèque, Couronne estonienne, Forint hongrois, Zloty polonais, Tolar slovène, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Dollar néo-zélandais.

2) Taux à retenir

Conformément à l'article [169-1](#) du Code des douanes communautaire, lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant. Toutefois une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

C- Autres monnaies

La conversion des monnaies s'effectue d'après le cours indiqué en annexe qui est un cours indicatif moyen communiqué par la Banque de France (les cours indiqués ont été calculés fin juillet 2000). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change

pratiqué par un intermédiaire financier qui effectue des affaires commerciales internationales à condition d'en justifier.

D - Modalités d'application

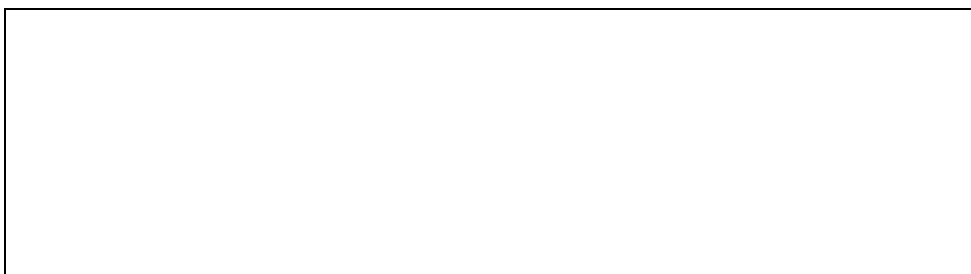
Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe B ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester la valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

	100 unités monétaires = x francs français	
AFGHANI (100puli)	100 AFA = 0,236560	COURS OFFICIEL
AFGHANI (100puli)	100 AFA = 0,023577	COURS COMMERCIAL
RAND (100cents)	100 ZAR = 101,893067	
LEK (100 quindars)	100 ALL = 5,006923	
DINAR ALGERIEN (100 centimes)	100 DZD = 9,392807	
KWANZA (100 iwei)	100 AOA = 64,519261	
FLORIN (100 cents)	100 ANG = 396,468419	
RIYAL (100 halalas)	100 SAR = 189,211088	
PESO (100 centavos)	100 ARS = 709,679758	
DRAM	100 AMD = 1,280166	
MANAT	100 AZM = 0,158552	
DOLLAR DES BAHAMAS (100 cents)	100 BSD = 709,679758	
DINAR (100 fils)	100 BHD = 1887,646043	
TAKA (100 paisa)	100 BDT = 13,871767	
DOLLAR DE BARBADE (100 cents)	100 BBD = 352,854761	
DOLLAR DE BELIZE (100 cents)	100 BZD = 354,839879	
DOLLAR DES BERMUDES (100cents)	100 BMD = 709,679758	
NGULTRUM(100 roupies) = Roupie indienne	100 BTN = 15,763650	
ROUBLE BIELORUSSE	100 BYR = 0,907811	
KYAT (100 pyas)	100 MMK = 106,939631	
BOLIVIANO (100 centavos)	100 BOB = 114,280214	
MARK convertible	100 BAM = 335,385489	
PULA (100 thebe)	100 BWP = 136,865858	
REAL (100 centavos)	100 BRL = 397,911435	
DOLLAR DE BRUNEI (100 cents)	100 BND = 409,256925	
LEV (100 stotinki)	100 BGN = 335,385489	
FRANC DE BURUNDI (100 centimes)	100 BIF = 1,000178	
DOLLAR des Iles Caimanes (100 cents)	100 KYD = 856,900065	
RIEL (100 sen)	100 KHR = 0,182672	
ESCUDO (100 centavos)	100 CVE = 5,948914	
DOLLAR DES CARAIBES DE L'EST (100 cents)	100 XCD = 262,845408	
PESO (100 centavos)	100 CLP = 1,273159	
YUAN (Ren-Min-Bi) (10 chiao-100fen)	100 CNY = 85,720241	
PESO COLOMBIEN (100 centavos)	100 COP = 0,326740	
ZAIRE (makuta)	100 CDF = 30,186284	
WON (100 cheun)	100 KPW = 323,131527	
WON (100 chon)	100 KRW = 0,635513	
COLON (100 centimos)	100 CRC = 2,290993	
KUNA (100 lipas)	100 HRK = 86,388677	
PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP = 709,679758	COURS OFFICIEL
PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP = 655,957000	COURS DES BUREAUX DE CHANGE

	100 unités monétaires = x francs français	
FRANC DJIBOUTI	100 DJF = 3,993212	
PESO (100 centavos)	100 DOP = 44,897810	
LIVRE EGYPTIENNE (100 piastres)	100 EGP = 203,435368	
DIRHAM (100 fils)	100 AED = 193,320857	
SUCRE (100 centavos)	100 ECD = 709,679758	
NAKFA	100 ERN = 73,162943	
BIRR (100 cents)	100 ETB = 86,704867	
NOUV DINAR (100 paras)	100 YUM = 55,897486	
DOLLAR DES FIDGI (100 cents)	100 FJD = 335,322053	
DALASI (100 bututs)	100 GMD = 53,968242	
LARI GEORGIEN (100 tetri)	100 GEL = 361,170025	
CEDI (100 pesewas)	100 GHC = 0,116341	
QUETZAL (100 centavos)	100 GTQ = 91,571901	
FRANC GUINEEN	100 GNF = 0,436516	
DOLLAR GUYANAIS (100 cents)	100 GYD = 3,917798	
GOURDE (100 centimes)	100 HTG = 34,495367	
LEMPIRA (100 centavos)	100 HNL = 47,191491	
DOLLAR DE HONG-KONG (100 cents)	100 HKD = 91,005286	
ROUPIE (100 paise)	100 INR = 15,763650	
RUPIAH (100 sen)	100 IDR = 0,078882	
DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD = 2283,177863	COURS OFFICIEL
DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD = 1,577047	COURS DES ENTREPRISES
DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD = 0,383610	COURS DES BUREAUX DE CHANGE
RIAL	100 IRR = 0,403542	COURS OFFICIEL
RIAL	100 IRR = 0,086992	COURS FLOTTANT
COURONNE ISLANDAISE (100 aurar)	100 ISK = 9,022792	
NOUVEAU SHEQEL (100 agorots)	100 ILS = 173,492290	
DOLLAR JAMAICAIN (100 cents)	100 JMD = 16,577003	
DINAR JORDANIEN (1000 fils)	100 JOD = 1001,155372	
TENGUE (100 tyine)	100 KZT = 4,973139	
SHILLING KENYAN (100 cents)	100 KES = 9,424697	
SOM	100 KGS = 15,009771	
DINAR DU KOWEIT (10 dirhams-1000fils)	100 KWD = 2307,270489	
KIP (100 at)	100 LAK = 0,093379	
LOTI (100 lisente)	100 LSL = 101,893067	
LATS (100 santimi)	100 LVL = 1160,279405	
LIVRE LIBANAISE (100 piastres)	100 LBP = 0,470716	
DOLLAR LIBERIEN (100 cents)	100 LRD = 709,679758	
DINAR LIBYEN (100 dirhams)	100 LYD = 1545,974546	

	100 unités monétaires = x francs français	
FRANC SUISSE	100 CHF = 423,826969	
LITAS (100 centas)	100 LTL = 177,419939	
PATACA (100 avos)	100 MOP = 87,792203	
DENAR (100 deni)	100 MKD = 10,794963	
FRANC MALGACHE (100 centimes)	100 MGF = 0,106487	
RINGITT (100 sen)	100 MYR = 186,696172	
KWACHA (100 tambalas)	100 MWK = 12,418778	
RUFYAA (100 leris)	100 MVR = 60,290165	
LIVRE MALTAISE (100 cents)	100 MTL = 1615,259788	
DIRHAM (100 centimes)	100 MAD = 66,726718	
ROUPIE DE MAURICE (100 cents)	100 MUR = 27,154359	
OUGUIYA (5 khoums)	100 MRO = 2,945871	
PESO (100 centavos)	100 MXN = 75,881427	
LEU (100 bani)	100 MDL = 57,212371	
TOGROG (100 mongo)	100 MNT = 0,660548	
METICAL (100 centavos)	100 MZM = 0,046315	
DOLLAR NAMBIEN (100 cents)	100 NAD = 101,893067	
ROUPIE NEPALAISE (100 pice)	100 NPR = 9,852311	
CORDOBA (100 centavos)	100 NIO = 55,691520	
NAIRA (100 kobos)	100 NGN = 6,812660	COURS OFFICIEL
KINA (100 tosa)	100 PGK = 268,263128	
RIAL OMANI (1000 baizas)	100 OMR = 1845,686550	
SHILLING (100 cents)	100 UGX = 0,436725	
SUM	100 UZS = 2,568050	
ROUPIE PAKISTANAISE (100 paisas)	100 PKR = 13,297971	
BALBOA (100 centesimos)	100 PAB = 709,679758	
GUARANI (100 centimos)	100 PYG = 0,202578	
NOUVEAU SOL (100 centimos)	100 PEN = 204,341609	
PESO (100 centavos)	100 PHP = 15,828696	
RIYAL (100 dirhams)	100 QAR = 194,964185	
LEU (100 bani)	100 ROL = 0,032401	
ROUBLE (100 copecks)	100 RUB = 25,553448	
FRANC DU RWANDA (100 centimes)	100 RWF = 1,760108	
LIRE ITALIENNE	100 ITL = 0,338774	
DOLLAR DES ILES SALOMON (100 cents)	100 SBD = 139,310411	
COLON (100 centavos)	100 SVC = 81,106509	
TALA (100 cents)	100 WST = 216,809453	
DOBRA (100 centavos)	100 STD = 0,092769	
ROUPIE DES SEYCHELLES (100 cents)	100 SCR = 125,161136	
	100 unités monétaires = x francs français	
LEONE	100 SLL = 0,388154	
DOLLAR DE SINGAPOUR (100 cents)	100 SGD = 409,256925	

COURONNE SLOVAQUE (100 haleru)	100 SKK = 15,468130	
SHILLING (100 centesimi)	100 SOS = 0,082521	
DINAR SOUDANAIS (100 piastres)	100 SDD = 2,753923	
ROUPIE CINGALAISE (100 cents)	100 LKR = 9,153025	
FLORIN DE SURINAM (100 cents)	100 SRG = 0,608828	
LILANGENI (100 cents)	100 SZL = 101,893067	
LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP = 63,224771	COURS OFFICIEL
LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP = 15,344382	COURS PAYS LIMITOPHES
ROUBLE DU TADJIKISTAN	100 TJR = 0,373516	
NOUVEAU DOLLAR DE TAWAN (100 cents)	100 TWD = 22,843546	
SHILLING TANZANIEN (100 cents)	100 TZS = 0,884492	
BAHT (100 satang)	100 THB = 17,120512	
PALANGA (100 seniti)	100 TOP = 415,031319	
DOLLAR DE TRINITE ET TOBAGO (100 cents)	100 TTD = 113,516830	
DINAR (1000 millimes)	100 TND = 519,199778	
MANAT	100 TMM = 0,136477	
DOLLAR DES ETATS UNIS	100 USD = 709,679758	
LIVRE TURQUE (100 kurus piastres)	100 TRL = 0,001114	
HRYVNIA	100 UAH = 130,486771	
NOUVEAU PESO (100 centesimos)	100 UYU = 58,015920	
VATU	100 VUV = 5,157706	
BOLIVAR (100 centimos)	100 VEB = 1,033019	
DONG (10 hao- 100 xu)	100 VND = 0,050403	
RIYAL (40 bugshas)	100 YER = 4,529464	
KWACHA (100 ngwee)	100 ZMK = 0,215268	
DOLLAR ZIMBABWE (100 cents)	100 ZWD = 18,412828	
	100CFA = 1,00	
	100CFP = 5,5	



<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>— — —</p> <p>NOMENCLATURE DES PRODUITS AGRICOLES POUR LES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION</p> <p>— — —</p> <p>Carton modificatif n° 2</p> <p>DA Abrogée par le BOD n°6489</p>	<p>BOD n°6460</p> <p>du 16 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-168</p> <p>nature du texte : R(CE)</p> <p>du 13 juillet 2000</p> <p>classement : F.305</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/2</p> <p>nombre de pages : 17</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.168 S</p> <p>mots-clés : Restitutions</p>
--	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Règlement (CE) n° 1520/00 de la Commission du 13 juillet 2000 abrogeant le règlement 1222/94 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants</p> <p>- DA n° 00-012 du 16 décembre 1999 – BOD n° 6402 du 2 février 2000</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : DA n° 00-012 du 16 décembre 1999 – BOD n° 6402 du 2 février 2000</p>

Par règlement (CE) n° [1520/00](#) du 13 juillet 2000 (JOCE L 177 du 15 juillet 2000), la Commission a procédé, pour des raisons de clarté, à la refonte du règlement (CE) n° 1222/94 à l'occasion des nouvelles modifications qui lui ont été apportées.

En conséquence, il conviendra de remplacer les pages 51 à 67 de la DA n° [00-012](#) par les pages 51 à 65 ci-jointes.

TABLEAU KR

SECTEUR DES MARCHANDISES ISSUES DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES DE BASE (PRODUITS HORS ANNEXE I)

La liste des marchandises pouvant bénéficier de restitutions lorsqu'elles sont exportées vers les pays tiers est fixée par l'annexe B du règlement (CE) n° [1520/00](#) du 13 juillet 2000, qui abroge le règlement (CE) n° [1222/94](#) du 30 mai 1994.

Les restitutions sont calculées sur les quantités de produits de base mis en œuvre (repris dans l'annexe A ci-après) lors de la fabrication de ces marchandises.

Aucun code " restitution " n'a été prévu pour celles-ci.

SOMMAIRE

AR	Céréales et riz
	1. Céréales, farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle
	2. Riz et brisures de riz
	3. Produits transformés à base de céréales et de riz
	4. Aliments composés à base de céréales pour les animaux
BR	Viandes de porc
CR	Œufs
DR	Viande de volaille
ER	Lait et produits laitiers
FR	Viande bovine
GR	Huile d'olive
HR	Sucre
	1. Sucre blanc et sucre brut en l'état
	2. Sirops et autres produits du sucre
IJR	Produits transformés à base de fruits et légumes
	1. Produits avec addition de sucre
	2. Produits sans addition de sucre
KR	Produits agricoles transformés (produits hors annexe I)
LR	Vins
NR	Fruits et légumes

Bulletin officiel des douanes
EXEMPLAIRE DE CONTROLE T5

BOD n° [6460](#)
du **16 octobre 2000**
texte n° **00-169**
nature du texte : **DA**
du **4 octobre 2000**
classement : **H.006**
RP :
bureau : **E/3**
nombre de pages : 20
diffusion :
NOR : BUD D 00.00.169 S
mots-clés : TC/C

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé : texte n° 94-161 du 05.09.94 - BOD n° [5928](#) du 09.09.94

texte n° 97-204 du 01.08.97 - BOD n° [6198](#) du 11.08.97

Texte modifié :

Depuis le 1^{er} août 2000, de nouvelles dispositions relatives aux exemplaires de contrôle T5, prévues dans le règlement (CE) n° 1602/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 (JOCE L188 du 26 juillet 2000) modifiant le règlement (CEE) n° [2454/93](#) fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaire, ont modifié le formulaire ainsi que la base réglementaire.

Les articles [463](#) à [495](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire reprenant les dispositions relatives aux documents (exemplaire de contrôle T5) à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises sont supprimés. Les articles [463](#) à [470](#) sont regroupés à l'article [843](#). Les articles [471](#) à [495](#) sont remplacés par les articles 912 bis à 912 octies nouveaux.

Les nouveaux modèles d'exemplaires de contrôle T5, ainsi que la notice d'utilisation figurent en annexe de la présente décision.

De plus, les exemplaires de contrôle T5 bis et les listes de chargement sont repris en annexe de la présente décision et restent inchangés.

Par ailleurs, les anciens formulaires peuvent continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2001.

[ANNEXE I](#)

[ANNEXE II et ANNEXE III](#)

ANNEXE IV

NOTICE D'UTILISATION DES FORMULAIRES SERVANT A L'ETABLISSEMENT

DE L'EXEMPLAIRE DE CONTROLE T5

A. Remarques générales

1. Par "exemplaire de contrôle T5", on entend un document établi sur un formulaire T5, éventuellement complété d'un ou de plusieurs formulaires T5 bis, soit d'une ou de plusieurs listes de chargement T5.

2. L'exemplaire de contrôle T5 a pour but d'apporter la preuve que les marchandises pour lesquelles il a été délivré ont bien atteint la destination ou reçu l'utilisation prévues par les dispositions communautaires spécifiques qui en ont prescrit l'utilisation, étant entendu qu'il appartient au bureau de destination compétent d'assurer ou de faire assurer sous sa responsabilité le contrôle de la destination ou de l'utilisation des marchandises concernées. Par ailleurs, dans quelques cas, l'exemplaire de contrôle T5 est également utilisé pour informer les autorités compétentes à destination que les marchandises qui en font l'objet sont soumises à des mesures spéciales. La procédure ainsi instituée est une procédure cadre, qui n'est destinée à s'appliquer que pour autant que des dispositions communautaires spécifiques le prévoient expressément. Elle peut s'appliquer même lorsque les marchandises ne circulent pas sous la couverture d'un régime douanier.

3. L'exemplaire de contrôle T5 doit être établi en un original et au moins une copie, revêtus de la signature originale de l'intéressé.

Lorsque les marchandises circulent sous un régime douanier, l'original et la ou les copies de l'exemplaire de contrôle T5 doivent être remis ensemble au bureau de départ ou d'expédition. Ce bureau conserve une copie de l'exemplaire de contrôle T5 tandis que l'original accompagne les marchandises et doit être présenté avec celles-ci au bureau de douane de destination.

Lorsque les marchandises ne sont pas placées sous un régime douanier, l'exemplaire de contrôle T5 est délivré par le bureau d'expédition, qui en

conserve une copie. Cet exemplaire doit être revêtu, en case n° 109 du formulaire T5, de la mention " marchandises hors régime douanier ". L'original de l'exemplaire de contrôle T5 doit être présenté avec les marchandises au bureau de destination compétent.

4. En cas d'utilisation :

- de formulaires T5 bis, le formulaire T5 et les formulaires T5 bis doivent être remplis,
- de listes de chargement T5, le formulaire T5 doit être rempli, mais il y a lieu de bâtonner les cases n° 31, 32, 33, 35, 38, 100, 103 et 105 et de porter les données en question uniquement sur la ou les listes de chargement T5.

5. Un formulaire T5 ne peut être complété à la fois par des formulaires T5 bis et des listes de chargement T5.

6. Les formulaires sont imprimés sur papier de couleur bleu pâle, collé pour écritures et pesant au moins 40 grammes par mètre carré. Ce papier doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur l'une des faces n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage.

Le format du formulaire est de 210 x 297 millimètres pour les formulaires T5 et T5 bis, et de 297 x 420 millimètres pour les listes de chargement T5, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

L'adresse pour le renvoi et la note importante qui figurent au recto du formulaire peuvent être imprimées en rouge.

Les autorités compétentes des Etats membres peuvent exiger que les formulaires soient revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

7. L'exemplaire de contrôle T5 doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté, acceptée par les autorités compétentes de l'Etat membre de départ.

En tant que de besoin, les autorités compétentes d'un autre Etat membre dans lequel ce document doit être présenté peuvent demander la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de cet Etat membre.

8. Les formulaires T5, et le cas échéant, les formulaires T5 bis ou les listes de chargement T5 doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Ils peuvent être également remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères d'imprimerie. Dans le cas du formulaire T5 et afin de remplir plus facilement le formulaire à la machine à écrire, il y a lieu de l'introduire de telle façon que la première lettre de la donnée à inscrire dans la case n° 2 soit apposée dans la petite case de positionnement figurant dans le coin supérieur gauche.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'un nouveau formulaire.

En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus. Ils peuvent également être confectionnés et remplis par ce moyen pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications, soient strictement observées.

B. Dispositions relatives au formulaire T5

Seules les cases portant un numéro d'ordre doivent, le cas échéant, être remplies. Les autres cases désignées par une lettre majuscule, sont exclusivement réservées à l'usage interne des administrations, sauf exceptions prévues par les règlements spécifiques ou dans les dispositions relatives aux " expéditeurs agréés ".

CASE N° 2 : EXPEDITEUR/EXPORTATEUR

Indiquer le nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la personne ou de la société concernées. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice peut être complétée par les Etats membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour raisons fiscales, statistiques ou autres).

CASE N° 3 : FORMULAIRES

Indiquer le numéro d'ordre des formulaires par rapport au nombre total de formulaires T5 et de formulaires T5 bis utilisés (par exemple, si un formulaire T5 et deux formulaires T5 bis sont présentés, indiquer 1/3 sur le formulaire T5, 2/3 sur le premier formulaire T5 bis et 3/3 sur le second formulaire T5 bis).

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article (c'est-à-dire lorsqu'une seule case " Désignation des marchandises " doit être remplie), ne rien indiquer dans cette case, mais indiquer le chiffre 1 dans la case n° 5.

CASE N° 4 : LISTES DE CHARGEMENT

Mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement T5 éventuellement jointes.

CASE N° 5 : ARTICLES

Indiquer en chiffres le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans le formulaire T5 et dans l'ensemble des formulaires T5 bis ou des listes de chargement T5 utilisés. Le nombre d'articles doit correspondre à 1, lorsqu'il n'y a que le formulaire T5, ou au nombre total de marchandises, soit reprises en case n° 31 des formulaires T5 bis, soit numérotées dans les listes de chargement T5.

CASE N° 6 : TOTAL DE COLIS

Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en question.

CASE N° 7 : NUMERO DE REFERENCE

Indication facultative pour les usagers de la référence attribuée par l'intéressé à l'envoi en cause.

CASE N° 8 : DESTINATAIRE

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la ou des personne(s) ou société(s) auxquelles les marchandises doivent être livrées.

CASE N° 14 : DECLARANT/REPRESENTANT

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'intéressé, conformément aux dispositions en vigueur. En cas d'identité entre le déclarant et l'expéditeur/exportateur, mentionner " expéditeur/exportateur ". En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

CASE N° 15 : PAYS D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

Indiquer le nom du pays d'où les marchandises sont expédiées/exportées.

CASE N° 17 : PAYS DE DESTINATION

Indiquer le nom du pays concerné.

CASE N° 18 : IDENTITE ET NATIONALITE DU MOYEN DE TRANSPORT AU DEPART

Indiquer l'identité, par exemple le ou les numéros d'immatriculation ou le nom du ou des moyens de transport (camion, navire, wagon, avion) sur lequel ou lesquels les marchandises sont directement chargées, ou ont été chargées, lors des formalités d'expédition puis, sauf dans le cas du transport ferroviaire, la nationalité de ce moyen de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport) selon le code communautaire prévu à cet effet.

CASE N° 19 : CONTENEUR (Ctr)

Indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet ("0" Marchandises non transportées en conteneurs, ou "1" Marchandises transportées en conteneurs), la situation au départ.

CASE N° 31 : COLIS ET DESIGNATION DES MARCHANDISES - MARQUES ET NUMEROS

- NUMEROS DU OU DES CONTENEUR(S) - NOMBRE ET NATURE

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration, ou la mention " en vrac ", selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification. On entend par " désignation des marchandises " l'appellation commerciale usuelle de ces dernières exprimée dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classement.

Lorsque les règles communautaires applicables aux marchandises en cause prévoient des modalités particulières à cet égard, la désignation des marchandises doit être conforme aux exigences de ces règles.

Cette case doit également comporter toutes les indications complémentaires exigées par ces dernières. La désignation des produits agricoles doit se faire conformément aux dispositions communautaires en vigueur dans le domaine de l'agriculture.

En cas d'utilisation de conteneurs, les marques d'identification de ces derniers doivent en outre être indiquées dans cette case. L'espace non utilisé de cette case doit être bâtonné.

CASE N° 32 : NUMERO DE L'ARTICLE

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires T5 et T5 bis utilisés tels que définis à la case n° 5.

Lorsque l'expédition ne porte que sur un seul article (un seul formulaire T5), ne rien indiquer dans cette case, mais indiquer le chiffre 1 dans la case n° 5.

CASE N° 33 : CODE DES MARCHANDISES

Indiquer le numéro de code correspondant à la marchandise en cause, le cas échéant, celui de la nomenclature des restitutions à l'exportation.

CASE N° 35 : MASSE BRUTE

Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages, à l'exclusion des conteneurs et de tout autre matériel de transport.

CASE N° 38 : MASSE NETTE

Indiquer, lorsque la réglementation communautaire le prévoit, la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse des marchandises elles-mêmes sans aucun emballage.

CASE N° 40 : DOCUMENT PRECEDENT

Cette case est facultative pour les Etats membres (numéros de référence des documents afférents au régime administratif précédant l'expédition/exportation).

CASE N° 41 : UNITES SUPPLEMENTAIRES

A remplir en tant que de besoin, conformément aux indications de la nomenclature des marchandises (indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises).

CASE N° 100 : UTILISATION NATIONALE

A remplir conformément à la réglementation nationale de l'Etat membre d'expédition/d'exportation.

CASE N° 103 : QUANTITE NETTE (KG, LITRES OU AUTRES UNITES) EN TOUTES LETTRES

A remplir conformément à la réglementation communautaire.

CASE N° 104 : UTILISATION ET/OU DESTINATION

Indiquer, au moyen d'un " X " dans la case correspondante l'utilisation et/ou la destination prévue ou prescrite à donner aux marchandises. A défaut de case correspondante, porter un " X " dans la case " Autres " et spécifier cette utilisation et/ou destination.

Lorsque la réglementation communautaire prévoit un délai pour l'accomplissement de l'utilisation et/ou la destination des marchandises, indiquer le nombre de jours dans la mention "Délai d'exécution de ... jours".

CASE N° 105 : CERTIFICATS

A remplir conformément à la réglementation communautaire.

Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur.

CASE N° 106 : AUTRES INDICATIONS

A remplir conformément à la réglementation communautaire et pour l'application de l'article 912 ter, paragraphe 9.

CASE N° 107 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Indiquer, le cas échéant, les références au numéro du règlement, de la directive ou de la décision communautaire relatifs à la mesure prévoyant ou prescrivant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises.

CASE N° 108 : PIECES JOINTES

Mentionner les pièces qui sont jointes à titre de complément à l'exemplaire de contrôle T5 et qui accompagnent celui-ci jusqu'à destination.

CASE N° 109 : DOCUMENT ADMINISTRATIF OU DOUANIER

Indiquer l'espèce, le numéro, la date de validation et le nom du bureau de délivrance du document relatif à la procédure utilisée pour l'acheminement des marchandises ou, le cas échéant, la mention "Marchandises hors régime douanier".

CASE N° 110 : LIEU ET DATE ; SIGNATURE ET NOM DU DECLARANT/REPRESENTANT

Sous réserve des dispositions particulières arrêtées en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée doit figurer à la fois sur l'original et sur la (ou les) copie(s) du formulaire T5. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature de l'indication de ses nom, prénom et qualité.

C. Dispositions relatives au formulaire T5 bis

Voir les notes figurant au titre B.

Sous réserve des dispositions particulières arrêtées en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, la signature originale du signataire du formulaire T5 correspondant doit figurer sur l'original et sur la (ou les) copie(s) du formulaire T5 bis.

Les cases " Colis et désignation des marchandises " qui ne sont pas utilisées doivent être biffées de façon à empêcher toute utilisation ultérieure.

D. Dispositions relatives à la liste de chargement T 5

Toutes les colonnes de la liste de chargement, à l'exception de celle réservée à l'usage officiel, sont à compléter. Seul le recto du formulaire de la liste de chargement T5 peut être utilisé.

Le numéro d'enregistrement de l'exemplaire de contrôle T5 doit être indiqué dans la case réservée à l'enregistrement de la liste de chargement T5.

Les marchandises énumérées dans la liste de chargement T5 doivent être numérotées dans l'ordre, dans la colonne "numéros d'ordre" (voir numéro d'article, case n° 32), et de manière à ce que le dernier de ceux-ci soit le total indiqué dans la case n° 5 du formulaire T5.

Les indications figurant normalement dans les cases n° 31, 33, 35, 38, 100, 103 et 105 du formulaire T5 doivent apparaître dans la liste de chargement T5.

Les indications relevant des cases n° 100 " Utilisation nationale " et n° 105 " Certificats " doivent être portées dans la colonne réservée à la désignations des marchandises, immédiatement après la mention des autres caractéristiques des marchandises auxquelles ces indications se rapportent.

Une ligne horizontale doit être tracée en dessous de la dernière inscription et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Le nombre total des colis contenant les marchandises énumérées dans la liste ainsi que la masse brute totale et la masse nette totale de ces marchandises doivent figurer au bas des colonnes correspondantes.

Sous réserve des dispositions particulières arrêtées en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, la signature originale du signataire du formulaire T5 correspondant doit figurer sur l'original et sur la (ou les) copie (s) de la liste de chargement T5.

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">PRODUITS PETROLIERS</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises</p> <p style="text-align: center;">Modification du taux de remboursement</p> <p>Dispositions applicables pour le premier semestre 2000</p>	<p>BOD n° 6460</p> <p>du 16 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-170</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 4 octobre 2000</p> <p>classement : J.480</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.170 S</p> <p>mots-clés : TIPP, produits pétroliers, gazole, transport routier, poids lourds, remboursement</p>

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Référence : article [265 septies](#) du code des douanes [en cours de modification dans le cadre du projet de loi de finances pour 2001]

Texte abrogé :

Texte modifié : DA n° 00-145 du 3 août 2000 (BOD n° [6450](#) du 11 août 2000)

Les modifications suivantes sont apportées à la décision administrative n° 00-145 du 3 août 2000 (BOD n° [6450](#) du 11 août 2000) à compter du 11 janvier 2000 :

[d'où le texte consolidé...](#)

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6460</p> <p>du 16 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-171</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 4 octobre 2000</p> <p>classement : C.710</p> <p>RP :</p> <p>bureau : RR TOULOUSE</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.171 V</p> <p>mots-clés : Vente</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et par soumissions cachetées de marchandises diverses provenant de saisies et de dépôts aura lieu les

mardi 24 octobre 2000 à 10 h et 14 h 15 au local de la SARL LA STAVE

sis 60 bis rue Michel Ange – 31500 TOULOUSE pour les véhicules et autres marchandises

mercredi 25 octobre 2000 à 14 h à l'Hôtel des ventes
sis 7 rue d'Astorg – 31000 TOULOUSE pour *les bijoux*

Véhicules

1 moto HONDA	(année 2000)	
1 scooter HONDA	(année 2000)	
1 OPEL Ascona	(année 1987)	
1 VAUXHALL Astra	(année 1995)	Diesel
1 OPEL Corsa	(année 1995)	Diesel
1 FIAT Punto I	(année 2000)	
1 PEUGEOT 306 HDI	(année 2000)	Diesel
Etc..		

Boissons alcoolisées

Vins tunisiens

Autres marchandises :

Bijoux

Vêtements

Matériel de téléphonie

Marchandises diverses

EXPOSITION PUBLIQUE

le lundi 23 octobre 2000 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

" La Stave " rue Michel Ange

le mercredi 25 octobre 2000 de 9 h à 10 h

à l'Hôtel des ventes rue d'Astorg

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

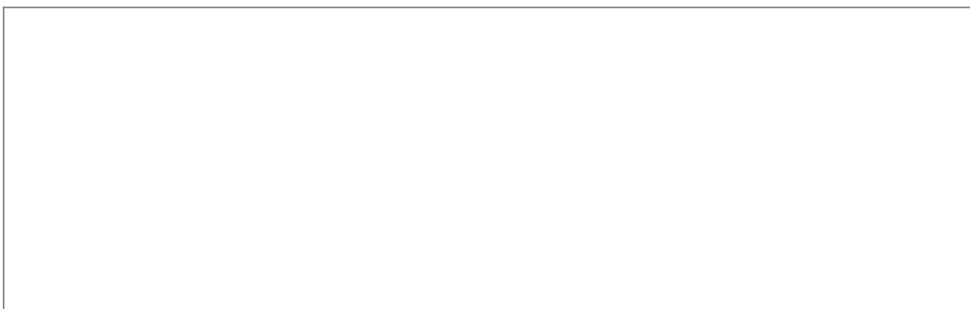
RECETTE REGIONALE DES DOUANES

Service des ventes

55, Grande Rue Saint-Michel

31400 TOULOUSE

Téléphone : 05.61.14.85.50



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6460</p> <p>du 16 octobre 2000</p> <p>texte n° 00-172</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 4 octobre 2000</p> <p>classement : C.710</p> <p>RP :</p> <p>bureau : RR BAYONNE</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.172 V</p> <p>mots-clés : Vente</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et sur soumissions cachetées de véhicules aura lieu le **mardi 12 décembre 2000 à 14 h 30 – Hôtel des Ventes – rue du Pont de l'Aveugle – 64600 ANGLET** – avec l'assistance de Maître LE MOUËL-CHOUFFOT, Commissaire-priseur.

- Tracteur VOLVO F10	1992	Conduite à droite
- Remorque porte-char 3 essieux		
- Remorque BARTOLETTI bâchée 3 essieux		
- Remorque GREMCO frigo		
- Tracteur DAF	1992	
- Autocar SETRA (F)	1978	
- FORD GRANADA	1990	Conduite à droite
- PEUGEOT 605 I	1992	Conduite à droite
- B.M.W. 318 I	1992	
- PEUGEOT 405 GLD	1990	Conduite à droite
- SAAB 9000 Turbo 16 soupapes	1991	Conduite à droite
- CHEVROLET PICKUP 454 SS-8 cylindres	1996	
- FORD SIERRA	1985	
- MAZDA 626 I-16 soupapes		
- HYUNDAI Coupé	1999	
- HYUNDAI Coupé	1996	

EXPOSITION PUBLIQUE

le lundi 11 décembre 2000 de 14 h 00 à 17 h 00

et

le mardi 12 décembre 2000 (avant la vente)

de 9 h 00 à 12 h 00

sur les lieux de la vente

(sauf tracteurs et remorques)

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

Cité Administrative

Rue Jules Labat – BP n° 2

64109 BAYONNE

Téléphone : 05.59.59.27.75

Fax : 05.59.59.23.88
